



AMENDEMENT

présenté par M. François Rochebloine, Mme Geneviève Colot et Mme Martine Aurillac

Article 5 *ter*

Rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes ~~du Parlement~~,
au plus tard un an après la publication de la présente loi, un rapport présentant les modalités et
les conséquences de l'intégration à l'établissement public mentionné à l'article 5 des activités
internationales du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. »

*de l'Assemblée nationale
et du Sénat*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inspiré par les travaux de la Mission d'information sur le rayonnement de la France par l'enseignement et la culture, est un amendement de repli tendant à évaluer avec précision, à défaut de pouvoir y procéder directement, l'intégration de la sous-direction des affaires internationales (SDAI) du CNOUS au nouvel EPIC compétent en matière de mobilité universitaire et d'accueil en France des étudiants étrangers.

Il y aurait une singulière incohérence à ne pas aller au bout de la démarche poursuivie avec la création de l'agence française pour l'expertise et la mobilité internationales ; puisqu'il est déjà prévu qu'elle regroupe deux des trois composantes de l'actuel GIP, avec CampusFrance et Égide, il faudrait qu'elle inclue la SDAI du CNOUS.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

—



Article 6

Après le mot : « cultures », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article :

« étrangères, notamment européennes et francophones ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

CAE 12

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

A

Article 6

en particulier

Compléter l'alinéa 8 de cet article par le mot : « francophones ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT

(N°2239)

CAE 38

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Mathus, Hervé Féron et les membres SRC de la commission des affaires étrangères

A

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« en partenariat avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger »

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de bien différencier les champs d'interventions de cet établissement public de ceux de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ce distinguo permet une meilleure lisibilité concernant les missions et les moyens mis à disposition par l'Etat.

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

CAE 13

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

A

Article 6

Dans l'alinéa 10 de cet article, après le mot : « réseau », insérer les mots : « culturel français à l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur



Article 6

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer au mot :

« il »,

les mots :

« l'institut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

—



Article 6

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer au mot :

« transmis »,

le mot :

« transférés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT

(N°2239)

CAE 39

Présenté par

Didier Mathus, Hervé Féron et les membres SRC de la commission des affaires étrangères

A

AMENDEMENT

ARTICLE 6 bis

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le champ d'intervention de ce conseil d'orientation comprend l'audiovisuel extérieur de la France. A ce titre, le Président de l'audiovisuel extérieur de la France est associé à ce Conseil.

+ rajouter II du 31

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à inclure l'audiovisuel extérieur dans la réflexion sur l'action culturelle de la France dans le monde. La diplomatie d'influence que vise le projet de loi doit intégrer les medias audiovisuels qui sont dans le monde d'aujourd'hui le principal vecteur de diffusion culturelle

ACTION EXTERIEURE DE L'ÉTAT
(n° 2339)

CAE 17

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur



Article 6 bis

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« l'établissement public pour l'action culturelle extérieure »,

les mots :

« l'Institut français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACTION EXTERIEURE DE L'ETAT

(N°2239)

CAE 40

AMENDEMENT

Présenté par

Didier Mathus, Hervé Féron et les membres SRC de la commission des affaires étrangères

A

ARTICLE 6 bis

A l'alinéa 2, substituer à la deuxième phrase, la phrase suivante,

« Le conseil d'orientation stratégique est également composé de personnalités qualifiées désignées par le Ministre des Affaires étrangères, notamment de représentants des Alliances françaises et des collectivités territoriales, de représentants de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ainsi qu'une personnalité représentative des cultures numériques ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 6 bis a pour objet d'enrichir la composition du conseil d'orientation stratégique. Il reste en l'état insuffisant. La participation de personnalités qualifiées, originaires en particulier des medias audiovisuels et numériques, principal vecteur d'influence dans le monde d'aujourd'hui, et de parlementaires, est nécessaire à l'élaboration des stratégies d'influence pour la culture et la langue française à l'étranger.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

A

Article 6 ter

Rédiger ainsi cet article :

« Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement conduit une expérimentation du rattachement à l'Institut français du réseau culturel de la France à l'étranger. Dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la publication de la présente loi, le ministre des affaires étrangères désigne des missions diplomatiques, dont le nombre ne peut être inférieur à dix, choisies pour constituer un échantillon représentatif de la diversité des postes en termes d'effectifs, de moyens et d'implantation géographique.

« Chaque année jusqu'au terme de ce délai de trois ans, le Gouvernement remet aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport d'évaluation prospective des résultats de cette expérimentation.

« Si le Gouvernement décide, au terme de l'expérimentation, qu'elle n'est pas concluante, dès lors que des personnels ont changé de statut dans le cadre de l'expérimentation, leur rétablissement dans leur statut initial est de droit.

« Les modalités de ce rétablissement et la liste des postes concernés sont déterminés par voie réglementaire.

« Un cahier des charges conclu entre l'Institut français et sa tutelle précise les modalités de cette expérimentation et de son suivi régulier.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre effective et conforme au cadre tracé par l'article 37-1 de la Constitution l'expérimentation qui n'est qu'évoquée en l'état actuel du texte, consistant à rattacher à l'Institut français le réseau culturel à l'étranger. Un cahier des charges devra être établi en amont de l'expérimentation.

Est prévu un délai global de trois ans, pour s'inscrire en cohérence avec l'engagement pris publiquement par le ministre à l'égard de l'ensemble des agents du réseau. Mais l'expérimentation devra commencer au plus vite, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi l'autorisant ; c'est-à-dire, en pratique, sitôt l'EPIC lui-même mis en place.

Le champ et la durée de l'expérimentation étant ainsi définis, son ampleur doit l'être également : c'est l'objet de l'alinéa prévoyant qu'un « échantillon représentatif » de postes soit composé, la liste en étant publiée au *Journal officiel*.

Le rapport d'évaluation remis au Parlement, qui était souhaité par le Sénat, est maintenu, moyennant trois précisions quant à sa fréquence, à son objet et à ses destinataires.

(CAE 18)

Cet amendement est rédigé de façon à respecter les critères de recevabilité financière appliqués aux expérimentations au sens de l'article 37-1 de la Constitution.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

Article additionnel

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Article 9 *bis* A

Dans le premier alinéa de l'article L. 761-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les fonctionnaires titulaires de l'État », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires des assemblées parlementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec le code de la sécurité sociale résultant de l'inclusion expresse dans la loi de 1972, par le Sénat, des fonctionnaires des assemblées parlementaires dans le « vivier » potentiel des experts techniques internationaux.

Il s'agit de garder à ces fonctionnaires le bénéfice normal de leur régime propre de sécurité sociale, y compris lorsqu'ils exercent en qualité d'expert technique international.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur



Article 12

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« sur des contrats »,

les mots :

« sous le régime de contrats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Hervé Gaymard, Rapporteur

Article 14

Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« L'État peut exercer une action récursoire à l'encontre des opérateurs de transport, des compagnies d'assurance, des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjour, ou de leurs représentants, auxquels il a dû se substituer en organisant une opération de secours à l'étranger, faute pour ces professionnels d'avoir fourni la prestation de voyage ou de rapatriement à laquelle ils étaient tenus à l'égard de leurs contractants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement récrit l'alinéa 1 de l'article 14 afin d'en clarifier et d'en préciser la rédaction sur trois points :

– aux termes du code du tourisme il n'existe pas de « voyagistes » mais des « agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjour » ;

– le cadre de l'action récursoire de l'État doit être rappelé : il s'agit bien de l'organisation d'opérations de secours à l'étranger ;

– la référence à la force majeure exonératoire de responsabilité est superflue puisqu'elle est systématique en droit des contrats et que l'article n'a pas pour objet d'aller au-delà de la responsabilité contractuelle des opérateurs.